



**MAIRIE DE GER - 64530**

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

## **A95-2026 ARRÊTÉ D'OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS**

---

*Comité des fêtes  
Autorisation N°3 – 2026*

### **Le Maire de la commune de GER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2020-05-13-003 en date du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée le 10 juin 2026 par Cyril GRIMAUD, Co-Président du Comité des fêtes de Ger, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories à l'occasion des fêtes de Ger ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Maylis LABADIE et Cyril GRIMAUD, Co-Présidents du Comité des fêtes de Ger, sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories à consommer sur place lors des fêtes locales,

#### **Vendredi 24 juillet 2026**

de 16h00 à 2h00 du matin sur le site de la maison paroissiale  
de 18h00 à 3h00 du matin sur le site de la salle des fêtes et de son parvis

#### **Samedi 25 juillet 2026**

de 13h00 à 22h00 sur le site du terrain de pétanque  
de 17h00 à 2h00 sur le site de la salle des fêtes et de son parvis

#### **Dimanche 26 juillet 2026**

de 16h00 à 2h00 sur le site de la salle des fêtes et de son parvis

#### **Lundi 27 juillet 2026**

De 14h00 à 2h00 sur le site du terrain de pétanque  
de 16h00 à 2h00 du matin sur le site de la salle des fêtes et de son parvis

à charge pour eux de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Ouvert  
tous les matins :  
de 9 h. à 12 h.  
Samedi :  
de 9 h. à 12 h.**

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
  
- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

**Article 3** - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 4** - La brigade de gendarmerie de Soumoulou est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à GER,  
Le 12 juin 2026

LE MAIRE,  
Xavier MASSOU

